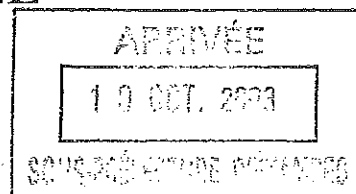


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MÉRÉVILLE

91660 (ESSONNE)
Chef-Lieu de Canton



MÉRÉVILLE, le 1^{er} octobre 2003

ARRETE DU MAIRE N° 38 /2003

PRESERVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de Méréville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-4 et L2214-41

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1, L2, L49, L772 et 48-1 à R48-5

Vu le code pénal et notamment son article R623-2

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

Considérant qu'il convient de prescrire la lutte contre les bruits de voisinage qui rendent la vie difficile à ceux qui en sont victimes.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

- des publicités par cris ou par chants ;

- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des

outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sur demande, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

ARTICLE 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables, de 8h30 à 12 heures et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés, de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 5 : Les éléments et équipement des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Méréville est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes
- Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la D.D.E. à Etampes
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Méréville

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 2 octobre 2003 et de sa publication le même jour.

Fait à Méréville, le 1er octobre 2003

Le Maire

Le Maire

Louis AUROUX



Louis AUROUX

